

Initiatives ministérielles

Mais, on se rend compte que le ministre de l'Environnement ne peut faire effectuer cette médiation ou cette étude qu'après consultation de l'autorité responsable. Le ministre a continuellement les mains liées dans le cas de projets qui ont des effets environnementaux importants. Même en vertu de cet article, tout ce que le ministre peut accomplir, c'est de faire effectuer une médiation ou un examen par une commission. Il n'a pas le pouvoir de rejeter un projet parce qu'il serait néfaste pour l'environnement, ou encore, si vous préférez, pour le développement durable.

Monsieur le Président, je ne sais pas si vous voulez que je poursuive l'examen d'autres articles, car ce rapport devient de plus en plus déprimant au fur et à mesure que nous examinons en profondeur la qualité du projet de loi. Mais, vous voyez où je veux en venir. Je ne veux pas trop vous ennuyer, mais je voudrais profiter du temps qu'il me reste pour attirer votre attention sur l'article 25, qui semble porter sur les groupes environnementaux qui interviennent dans les projets.

Par exemple, selon l'article 25, les groupes nationaux dont le siège social est à Ottawa seraient exclus des médiations effectuées sur les projets qui ne seraient pas mis en oeuvre à Ottawa. Un organisme national ne pourrait avoir son mot à dire sur quelque chose qui se passe à Vancouver ou à Halifax, à Toronto ou à Winnipeg, à Montréal ou à Québec. Par conséquent, pour avoir sa place à la table de médiation, on doit habiter dans la région où le projet sera réalisé, ou être propriétaire de terrains à cet endroit ou encore être directement touché par le projet.

On trouve d'autres points faibles aux articles 26, 30 et 31. Monsieur le Président, je vois que vous me faites signe qu'il ne me reste que quelques minutes.

Laissez-moi vous souligner l'article 34 qui porte sur la décision de l'autorité responsable. Cet article est au coeur du projet de loi parce qu'il porte sur la réponse au rapport d'un médiateur ou d'une commission. Après le dépôt du rapport d'un médiateur ou d'une commission, l'autorité responsable approuvera le projet, mais à certaines conditions, évidemment, et lorsque le projet sera susceptible, de l'avis de l'autorité responsable, d'avoir des effets environnementaux qui ne pourront être atténués ou qui seront injustifiables dans les circonstances, le projet sera rejeté.

Enfin, cet article nous apprend qu'un projet pourra être rejeté, mais pas par le ministre de l'Environnement; il ne pourra l'être que par son promoteur. Même en pareil cas, le même article permet la poursuite du projet, quels qu'en soient les effets environnementaux, s'ils sont

justifiables. Je vous le demande: Quel sens faut-il donner au mot «justifiables», à l'article 34? De toute évidence, les effets environnementaux d'un projet sont justifiables si le promoteur est convaincant, — sur le plan politique, probablement — s'il défend son projet avec éloquence devant le Cabinet et, peut-être, s'il peut prouver que le projet pourrait être mené à terme rapidement.

Je ne vous cacherai pas qu'à mes yeux, cette idée est assez troublante. J'aimerais vous expliquer le reste du projet de loi dans l'espoir de confirmer ce que j'ai dit au cours des vingt dernières minutes, c'est-à-dire vous convaincre que le projet de loi C-78 ne doit pas être représenté dans sa forme actuelle.

• (1240)

M. Jack Whittaker (Okanagan—Similkameen—Meritt): Monsieur le Président, je tiens à féliciter le député. Je sais qu'il est parmi les plus connaisseurs en matière d'environnement au Canada. Il a souvent pris la parole à la Chambre à ce sujet. Je l'ai également entendu au cours des législatures antérieures. J'étais alors un spectateur de l'extérieur. Je veux lui présenter mes éloges pour l'intérêt qu'il manifeste envers l'environnement.

Pour ce qui est de ce projet de loi, j'aimerais qu'il donne un peu plus d'explications sur une partie qui m'inquiète un peu. Il s'agit de l'article disant que la loi ne s'appliquera pas aux décisions du Cabinet. Si je regarde n'importe quel article de n'importe quelle loi où l'on traite d'exceptions, je constate que le Cabinet a souvent la possibilité d'établir des politiques qui sont soustraites à la loi, particulièrement dans ma province, la Colombie-Britannique, où la loi sur les terres agricoles autorise le Cabinet à examiner des processus ou des applications de la loi et à ensuite passer outre à l'autorité de son propre corps législatif en rendant ses décisions. Je me demande s'il considère cette disposition comme étant juste ou s'il prévoit qu'elle pourrait mener à des abus, particulièrement si des pressions sont exercées sur le Cabinet par divers groupes ou par des amis du gouvernement qui veulent obtenir une autorisation rapidement, dans quelque domaine.

Je veux lui demander aussi s'il existe des dispositions de protection ou des moyens d'assurer que les décisions du Cabinet prises en vertu de cette disposition ou les autres décisions qui sont laissées à la discrétion du Cabinet seront examinées comme il se doit.

M. Caccia: Monsieur le Président, je veux d'abord remercier le député de la vallée de l'Okanagan pour ses paroles généreuses. Il pose une question fondamentale en ce qui a trait à l'esprit et au fond même du projet de loi C-78. Tel qu'il est rédigé actuellement, le projet de loi